

RWANDA
CONVENTION DE MISE EN OEUVRE
DE LA PRESTATION DE COOPERATION DENOMMEE
« Private sector participation in the generation of electricity from renewable sources (PSPE) »
NN : 3017545
N° Enabel : RWA1509611

Entre :

L'Etat belge, représenté par le Vice-Premier Ministre et Ministre de la Coopération au Développement, de l'Agenda numérique, des Télécommunications et de la Poste ou son délégué ;

D'une part,

Et :

Enabel, société anonyme de droit public à finalité sociale, ayant son siège social rue Haute 147, 1000 Bruxelles, représentée par le Président de son Comité de direction et le membre du Comité de direction chargé des Finances, de l'ICT & de la Logistique ;

Ci-après dénommée « Enabel »,

D'autre part,

Vu la loi du 21 décembre 1998 portant création de la « Coopération Technique Belge » sous la forme d'une société anonyme de droit public à finalité sociale, ci-après dénommée « la Loi portant création de la CTB »;

Vu l'arrêté royal du 5 août 2006, tel que modifié le 20 juillet 2012, portant assentiment au troisième contrat de gestion entre l'Etat belge et la société anonyme de droit public à finalité sociale « Coopération technique belge », ci-après dénommé « le contrat de gestion »;

Vu l'arrêté royal du 10 avril 2014, portant assentiment au quatrième contrat de gestion entre l'Etat belge et la société anonyme de droit public à finalité sociale « Coopération technique belge », ci-après dénommé « le contrat de gestion »;

Vu la Loi du 23 novembre 2017 portant modification du nom de la Coopération technique belge et définition des missions et du fonctionnement d'Enabel, Agence belge de Développement ;

Vu la convention spécifique dénommée « **Private sector participation in the generation of electricity from renewable sources (PSPE)** » conclue entre le Royaume de Belgique et le Rwanda en date du 15 mars 2018 ci-après dénommée « la convention spécifique », en ce compris le dossier technique et financier y annexé, ci-après dénommé « le DTF » ;

IL EST CONVENU CE QUI SUIIT :

Article 1^{er} Objet de la convention

L'Etat belge charge Enabel, qui accepte, de la mise en œuvre de la prestation de coopération « *Private sector participation in the generation of electricity from renewable sources (PSPE)* », ci-après dénommée « la prestation de coopération », telle que définie dans la convention spécifique et dans le dossier technique et financier y annexé.

Article 2 Budget de la prestation de coopération

La contribution belge pour atteindre l'objectif spécifique de la prestation est de 2.000.000€ (deux millions d'euros), comme stipulé dans la convention spécifique.

Le plan financier indicatif avec un échéancier annuel figurant dans le DTF se trouve en annexe 1 de la présente convention.

Article 3 Rémunération d'Enabel

Les frais de gestion pour la mise en oeuvre de la prestation sont incorporés dans les frais de gestion globaux qu'Enabel reçoit annuellement.

Article 4 Modèle pour la justification des dépenses

Le modèle pour la justification des dépenses se trouve en annexe 2 de la présente convention.

Article 5 Droits, obligations et responsabilités d'Enabel

Les droits, obligations et responsabilités d'Enabel envers l'Etat belge résultant de l'article 1 de la présente convention correspondent à ceux confiés par l'Etat belge à Enabel dans la convention spécifique et dans le dossier technique et financier y annexé.

Article 6 Mécanismes garantissant l'exécution correcte de la prestation de coopération

Ces mécanismes sont ceux mentionnés dans la convention spécifique et dans le dossier technique et financier y annexé.

En outre, les deux parties signataires de la présente convention s'engagent à exécuter leurs obligations et à se porter mutuellement assistance pour la bonne exécution de la prestation de coopération.

Si l'Etat partenaire ne respecte pas les obligations qui lui incombent pour la mise en œuvre de ces mécanismes, et à la demande d'Enabel, l'Etat belge attirera l'attention de l'Etat partenaire sur ses droits et obligations découlant de la convention spécifique. Le cas échéant, Enabel pourra proposer à l'Etat belge de suspendre ou de mettre fin à la prestation de coopération.

Article 7

Information de l'Etat belge sur les adaptations apportées au DTF

Enabel informera l'Etat belge, via la Direction générale Coopération au développement et Aide humanitaire (DGD) à Bruxelles et l'Attaché de la Coopération internationale dans l'Etat partenaire, des adaptations apportées aux éléments du DTF auxquels réfèrent explicitement des articles de la convention spécifique. Spécifiquement, les adaptations sur les éléments suivants seront portées à la connaissance de l'Etat belge, dès leur approbation par le représentant résident d'Enabel et le responsable pour l'Etat partenaire :

- formes de mise à disposition de la contribution de la Partie belge et de la Partie nationale,
- résultats, y compris leurs budgets respectifs,
- compétences, attributions, composition et mode de fonctionnement de la structure mixte de concertation locale,
- mécanisme d'approbation des adaptations du DTF,
- indicateurs de résultat et d'objectif spécifique
- modalités financières de mise en œuvre de la contribution des parties.

Cette information comprend le cas échéant un planning financier indicatif adapté.

Article 8

Rapport annuel et rapport final

Le rapport annuel opérationnel et financier comprend :

- l'examen de l'exécution correcte de la présente convention ;
- la recherche des causes des éventuels dysfonctionnements et des éventuels éléments nouveaux qui justifieraient la révision de la présente convention conformément à l'article 11 ci-dessous ;
- l'examen de la prestation de coopération au regard de son efficience, de son efficacité et de sa durabilité ;
- l'examen de la prestation de coopération au regard des indicateurs repris au DTF et notamment, sur la base des suppositions du cadre logique, l'examen de l'évolution du risque au regard de ces mêmes indicateurs.

Le rapport annuel opérationnel et financier sera remis au plus tard le 30 septembre de chaque année et portera sur la période du 1^{er} juillet de l'année précédente au 30 juin de l'année en cours, à l'Etat partenaire et à l'Etat belge, via la DGD à Bruxelles et l'ambassade de Belgique dans l'Etat partenaire.

Le rapport final comprend :

- un résumé de la mise en œuvre et une synthèse opérationnelle de la prestation de coopération ;
- une présentation du contexte et une description de la prestation de coopération suivant le cadre logique ;
- une appréciation des critères de base d'évaluation de la prestation : pertinence, efficience, efficacité, durabilité et impact ;
- une appréciation des critères d'harmonisation et d'alignement : harmonisation, alignement, gestion orientée vers les résultats, responsabilité mutuelle, appropriation ;
- les résultats du suivi de la prestation de coopération et des éventuels audits ou contrôles, ainsi que le suivi des recommandations émises ;
- les conclusions et les leçons à tirer.

Le rapport final sera remis au plus tard 6 mois après l'échéance de la Convention Spécifique à l'Etat partenaire et à l'Etat belge, via la DGD à Bruxelles et l'Attaché de la Coopération internationale dans l'Etat partenaire.

Article 9 **Contrôle et suivi budgétaire**

Le modèle de rapport de synthèse budgétaire et financier est présenté en annexe 3 de la présente convention.

Article 10 **Evaluation et monitoring**

Enabel s'engage à apporter sa collaboration à toute évaluation et monitoring par l'Etat belge durant ou après l'exécution de la prestation de coopération.

Article 11 **Procédure de modification de la convention de mise en oeuvre**

La présente convention peut être modifiée par simple avenant entre Enabel et l'Etat belge.

Sous réserve de l'application de l'article 18 du contrat de gestion, des modifications peuvent être introduites en cas de circonstances exceptionnelles ou imprévisibles, en présence desquelles Enabel ou l'Etat belge estime déraisonnable d'exécuter la présente convention suivant les modalités convenues.

Enabel ou l'Etat belge notifie sans délai à l'autre partie l'existence et la description des circonstances exceptionnelles ou imprévisibles justifiant la révision de la présente convention, ou la nécessité de modifier celle-ci si l'appréciation de la prestation au regard des indicateurs repris dans le DTF le recommande.

Article 12 **Réception de la prestation**

La réception de la prestation consiste en l'approbation par l'Etat belge du rapport final de la prestation de coopération mentionné à l'article 8 de la présente convention. Cette réception intervient dans les 60 jours à dater de l'introduction du rapport final auprès de l'Etat belge et le cas échéant, de l'introduction auprès de l'Etat belge des réponses aux questions qu'il aurait sur le rapport final.

Article 13 **Durée de la convention**

La présente convention entre en vigueur au moment de sa notification par l'Etat belge à Enabel.

La présente convention prend fin de plein droit au moment de la réception de la prestation par l'Etat belge, sans préjudice du droit pour Enabel d'obtenir après cette date le paiement des sommes lui restant dues par l'Etat belge en exécution de la présente convention.

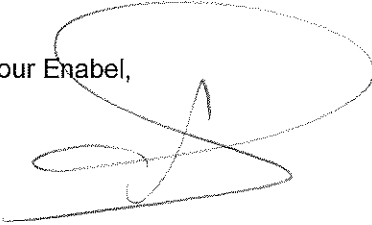
Article 14 Dispositions finales

Toutes les notifications prévues par la présente convention sont adressées, pour Enabel au Président du Comité de Direction et pour l'Etat belge au Directeur général de la Direction générale Coopération au développement et Aide humanitaire.

La présente convention est soumise au droit belge.

Fait à Bruxelles, le 15 mars 2016, en deux exemplaires originaux, chacune des parties reconnaissant avoir reçu le sien.

Pour Enabel,



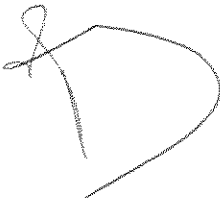
Carl MICHIELS
Président du Comité de direction

Pour l'Etat belge,



Alexander DE CROO
Vice-Premier Ministre et Ministre de la Coopération
au Développement, de l'Agenda numérique, des
Télécommunications et de la Poste
ou son délégué

et



Peter PAUWELS
Membre du Comité de direction chargé des Finances,
de l'ICT & de la Logistique

Budget Version : **NEW**
Donor : **DGD**
Currency : **EUR**
Start Date : **2018Q1**
Duration (months) : **36**

		Activity Year		
Fin Mode	Amount	1	2	3
A THE GENERATION AND DISTRIBUTION OF				
01 BRD is able to analyze the viability of		1293,800	485,000	365,000
01 Technical assistance through an expert		840,000	300,000	240,000
02 Development of tools for analyzing	COGEST	540,000	180,000	180,000
03 Specific training on analyzing renewable	COGEST	200,000	80,000	40,000
02 BRD is able to proactively identify a	COGEST	100,000	40,000	20,000
01 Reach out to financial institutions and	COGEST	453,800	185,000	125,000
02 Capacity building among local	COGEST	190,000	80,000	50,000
03 Match making between local companies	COGEST	188,800	80,000	50,000
	COGEST	75,000	25,000	25,000
X CONTINGENCIES		221,800		221,800
01 Contingencies		221,800		221,800
01 Contingencies co-management	COGEST	180,000		180,000
02 Contingencies direct management	REGIE	41,800		41,800
Z GENERAL MEANS				
01 Salaries		494,400	139,800	164,800
01 BTC Project manager	REGIE	270,900	90,300	90,300
02 Energy sector shared staff	COGEST	108,000	36,000	36,000
03 Support staff	COGEST	51,300	17,100	17,100
02 Investments		111,600	37,200	37,200
01 ICT and office equipment	REGIE	10,000	10,000	
03 Running Costs		10,000	10,000	
01 Communication costs	COGEST	73,500	24,500	24,500
	COGEST	10,800	3,600	3,600
	REGIE	290,400	81,200	148,000
	COGEST	1,708,600	563,600	623,600
	TOTAL	2,000,000	624,800	771,500

Chronogram of RWA1509611

Budget Version : NEW
Donor : DGD
Currency : EUR
Start Date : 2018Q1
Duration (months) : 36

	Fin Mode	Amount	Activity Year		
			1	2	3
02 Office materials and other functioning	COGEST	12.000	4.000	4.000	4.000
03 Field Missions	COGEST	6.000	2.000	2.000	2.000
04 External Communication costs	COGEST	7.500	2.500	2.500	2.500
05 Training	COGEST	36.000	12.000	12.000	12.000
06 Financial costs	REGIE	600	200	200	200
07 Financial costs	COGEST	600	200	200	200
08 VAT costs	REGIE				
09 VAT costs	COGEST				
04 Audit, Monitoring and Evaluation		130.000	15.000	45.000	70.000
01 Baseline, monitoring and evaluation	REGIE	80.000	10.000	35.000	35.000
02 Audits	REGIE	20.000		10.000	10.000
03 Backstopping	REGIE	20.000	5.000		15.000
04 Knowledge management	REGIE	10.000			10.000
	REGIE	290.400	61.200	81.200	148.000
	COGEST	1.709.600	563.600	522.400	623.600
	TOTAL	2.000.000	624.800	603.600	771.600



2018-2021 Chronogram of RWA1509611

Annexe 2

Modèle pour la justification des dépenses

Aperçu des Dépenses pour le Projet X 20XX

	Trimestre 1	Trimestre 2	Trimestre 3	Trimestre 4	Total
Dépenses Régie					
Dépenses Coop. fin. *					
Alimentation Coop. fin.					
Total Dépenses					
total Dépenses Régie +					
Alimentation Coop. Fin.					

* hors appui budgétaire

Annexe 3

Modèle pour le rapport de synthèse budgétaire et financier

Suivi budgétaire projet X

	Budget	Dépenses n-x	Dépenses n-1	Dépenses n	Dépenses Total	Budget Solde	Ratio Dépenses / Budget (%)
Ligne budgétaire 1							
Ligne budgétaire 2							
Ligne budgétaire 3							
...							